



DECISION DU MAIRE N° 23/2023 DU 26 SEPTEMBRE 2023

DESIGNATION DU CABINET HUGLO LEPAGE EN VUE DE PRESERVER LES INTERETS DE LA COMMUNE DANS LE CADRE DU PROJET DIT DE BRESSONVILLIERS

Le Maire de Vert-le-Grand,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2020 portant délégation générale à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité d'avoir recours au service d'un avocat afin de préserver les intérêts de la commune de Vert-le-Grand dans le cadre du projet dit de Bressonvilliers ;

CONSIDERANT la proposition d'intervention du Cabinet Huglo Lepage ;

DECIDE

ARTICLE 1er : de défendre les intérêts de la commune dans le cadre du projet dit de Bressonvilliers.

ARTICLE 2 : de désigner dans cette affaire, pour assurer la défense des intérêts de la commune de Vert-le-Grand le cabinet Huglo-Lepage, avocats au Barreau de Paris, 42 rue de Lisbonne 75 008 Paris.

ARTICLE 3 : de mandater toute somme à venir : honoraires, autres provisions et solde définitif d'honoraire se rapportant à cette affaire.

ARTICLE 4 : les dépenses associées seront imputées sur les crédits prévus à cet effet.

ARTICLE 5 : La décision sera notifiée aux intéressés.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de 2 mois, à compter de sa publicité.

A Vert-le-Grand, le 26 septembre 2023.

Le Maire,

Thierry M

REÇU EN PREFECTURE

le 03/10/2023

Application agréée E-legalite.com

39_DE-091-219106481-20231003-DECISION23_